



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Espace

Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Lille

Marché de travaux

Création d'une chambre froide négative, extension du local poubelles et mise aux normes coupe-feu du local stockage existant

Lot 1 – Gros œuvre étendu

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Référence de la procédure :

26.T du 02/06/2026

Procédure de passation : procédure adaptée

Table des matières

Article 1 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	3
1.1 Définition de l’opération	3
1.2 Documents descriptifs et quantitatifs	4
1.3 Prescriptions techniques	6
Article 2 – DESCRIPTIONS DES PRESTATIONS A REALISER.....	12
2.1 Visite préalable obligatoire	12
2.2 Généralités	13
2.3 Phasage d’exécution.....	14
2.3 Point particuliers	14
2.4 Démolition et ouverture du mur	15
2.5 Création d’un mur de séparation REI 120	15
2.6 Plâtrerie enduit et finition	16
2.7 Menuiserie intérieure.....	17
2.8 Revêtement sol et murs local poubelles	18
Article 3 – DEVELOPPEMENT DURABLE.....	18
3.1 Exigences de performances environnementales	18
3.2 Exigences sociales.....	19

Article 1 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1.1 Définition de l'opération

1.1.1 Caractéristiques du site

Le Restaurant Universitaire de Lille Moulins se situe au 15 Rue Massillon, 59 000 Lille.

Les lieux sont à destination de restauration et de production, ainsi qu'une zone réservée aux personnels administratifs.

1.1.2 Classement du site

Le restaurant est classé comme établissement recevant du public au sens du Code de la Construction et de l'Habitation, en 2^{ème} catégorie de type N.

Il est notamment assujéti à l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la protection des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

1.1.3 Consistance des travaux

La présente opération consiste en la transformation d'un local de stockage d'une superficie de 12 m² en plusieurs espaces distincts, avec mise aux normes coupe-feu des locaux concernés :

- Division du local stockage en deux parties : une pour la chambre froide négative (lot 2), une pour l'extension du local poubelle existant ;
- Mise aux normes coupe-feu REI 60 d'un local de stockage existant (ancien placard à balai) par doublage de ses parois ;
- Pose de deux portes coupe-feu pour le local poubelles et le local stockage ;
- Revêtement sol et mur du local poubelles.

Le présent lot comprend l'ensemble des prestations suivantes :

- Diagnostic préalable du mur de séparation existant;
- Démolition partielle du mur existant pour création d'une ouverture ;
- Pose d'un linteau adapté à la nature du mur ;
- Construction d'un mur de parpaing (15 cm) de séparation REI 120 entre les deux locaux ;
- Travaux de plâtrerie, enduits et finitions intérieures des deux espaces ;
- Fourniture et pose de deux portes CF ;
- Fourniture et pose de revêtement sol et mur du local poubelles ;
- Nettoyage et évacuation des déchets de chantier.

Ces travaux sont à l'initiative du Crous de Lille, maître d'ouvrage.

1.2 Documents descriptifs et quantitatifs

1.2.1 Documents contractuels

Ce CCTP a pour objet de faire connaître le programme de l'opération et de définir les travaux et leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif.

En conséquence, il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur la soumission ou sur l'acte d'engagement ou servant de base au marché, l'entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires, au complet et parfait achèvement des ouvrages, en conformité avec les plans, la réglementation, et les normes contractuellement réputées connues.

L'entrepreneur participant à l'opération est contractuellement réputé en avoir une parfaite connaissance.

À ce sujet, il est formellement stipulé qu'en aucun cas celui-ci ne pourra opposer entre eux les différents documents constituant le DCE contractuel.

Les calculs et quantités portés dans les cadres de bordereau pour Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) sont sous la propre et unique responsabilité de l'entrepreneur afin de remettre un ouvrage strictement conforme à toutes les exigences inscrites dans le Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.). Le soumissionnaire ne pourra donc arguer d'un quelconque manquement descriptif ou quantitatif dans le présent cadre de bordereau.

En cas de manque avéré et dûment constaté de qualité ou de prestations non exécutées, les prix et quantités élémentaires pourront servir de base à une éventuelle réfaction.

1.2.2 Documents techniques de référence

Seront documents contractuels pour l'exécution du présent marché, tous les documents énumérés ci-après :

- tous les documents DTU ;
- les documents ayant valeur de DTU, qu'ils fassent l'objet d'une norme ou non, y compris ceux qui n'ont pas fait l'objet d'un fascicule interministériel CCTG, et ceci, par dérogation au Code de la commande publique :
 - les cahiers des charges (CC) ou cahiers des clauses techniques (CCT),
 - les règles de calcul,
 - les mémentos, guides, instructions, etc.,
 - tous les autres documents ayant valeur de DTU ;
- les règles professionnelles, cahiers des charges, prescriptions techniques ou recommandations acceptés par l'AFAC et figurant sur la liste ;
- tout autre document rendu obligatoire par les assureurs pour la prise en garantie décennale des ouvrages ;
- toutes les normes NF concernant les ouvrages du présent marché, qu'elles soient homologuées ou seulement expérimentales.

DTU

NF DTU 20.1 Travaux de maçonnerie en petites éléments
NF DTU 26.1 Travaux d'enduits de mortiers
NF DTU 25.41 Ouvrage en plaques de plâtre
NF DTU 25.42 Doublage et habillages en complexes
NF DTU 52.1 Pose collée des revêtements céramiques
NF EN 13501-2 Classement au feu des éléments de construction
NF EN 1634-1 Résistance au feu des portes et ferme-portes

Réglementation technique européenne :

Résistance au feu et réaction au feu

NF EN 13501-1 — Classement au feu des produits et éléments de construction
NF EN 13501-2 — Classement au feu des éléments de construction
NF EN 1634-1 — Essais de résistance au feu des portes et ferme-portes

Portes coupe-feu

NF EN 1634-1 — Essais de résistance au feu et de contrôle des fumées
NF EN 1154 — Ferme-portes

Maçonnerie

NF EN 771-3 — Spécifications pour éléments de maçonnerie
NF EN 998-2 — Spécifications des mortiers pour maçonnerie
NF EN 1996-1-1 (Eurocode 6) — Calcul des structures en maçonnerie

Plâtrerie et doublages

NF EN 520 — Plaques de plâtre
NF EN 14190 — Produits de transformation des plaques de plâtre
NF EN 13279 — Liants plâtre et enduits à base de plâtre
NF EN 998-1 — Spécifications des mortiers pour maçonnerie

Carrelage

NF EN 14411 — Carreaux et dalles céramiques
NF EN 12004 — Colles pour carreaux céramiques
NF EN 13888 — Mortiers de jointoiement pour carreaux céramiques
NF EN ISO 10545 — Carreaux et dalles céramiques

Règles " Eurocodes " :

Les Eurocodes (EN 1990 à EN 1999) ont acquis le statut de normes françaises homologuées et sont pleinement applicables comme documents contractuels du présent marché. Les normes nationales contradictoires ont été retirées. Les Eurocodes constituent désormais les références de calcul de droit commun pour les structures en France.

1.3 Prescriptions techniques

1.3.1 Généralités

Dans le cadre de l'exécution de son marché, l'entrepreneur devra implicitement :

- La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur marché ;
- L'établissement des plans de réservation et des plans de chantier ;
- L'établissement des plans d'exécution ;
- Tout échafaudage, engin ou dispositif de levage (ou de descente) nécessaire à la réalisation des travaux ;
- Tout percement, saigné, rebouchage, scellement, raccord, etc., dans les conditions précisées aux documents contractuels, et ce, toutes sujétions de finition comprises ;
- La fixation par tout moyen de leurs ouvrages, y compris la fabrication et la pose de tout dispositif particulier manufacturé, de toute nature, nécessaire à la bonne tenue des ouvrages (potences, chaises, platines, crosses, etc.) ;
- L'enlèvement, le tri de tous les gravois de leurs travaux et les nettoyages après travaux ;
- Les frais de transports et de mises en décharges, spécialisées ou non, des déchets de chantier propres à l'entreprise ;
- Le maintien de la propreté sur le chantier et ses abords ;
- La main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc., de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- La mise à jour où l'établissement de tous les plans "comme construit" pour être remis au maître de l'ouvrage à la réception des travaux ;
- La remise de toutes les instructions et modes d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements ;
- Les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc., nécessaires pour respecter les délais d'exécution ;
- La limitation des nuisances phoniques et acoustiques inhérentes au chantier ;
- Tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux ;
- L'amenée, la mise en place, la maintenance, la dépose et le repli de tous les équipements de passage et de sécurité :
- Toutes les passerelles avec ou sans garde-corps, selon le cas ;
- Toutes les barrières, garde-corps et autres protections individuelles ou collectives nécessaires ;
- La signalisation de jour et de nuit ;
- Tout autre équipement de sécurité qui s'avérerait nécessaire ;
- Les frais de gardiennage du chantier ;
- Les frais découlant des consommations d'eau et d'électricité, hors alimentation autonome.

L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le maître d'ouvrage, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité. Il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui.

Le soumissionnaire devra avoir déjà alerté la maîtrise d'ouvrage sur les points sujets à litige par un mémoire technique joint à l'appui de son offre pour que cette dernière puisse apprécier l'offre la plus avantageuse.

1.3.2 Fournitures et matériaux

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité en l'espèce indiquée. Ils ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'ouvrage aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à un avis technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un avis technique (CSTB, etc.).

Pour les produits utilisés sur chantier, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

Conformément au Règlement UE n° 305/2011 (RPC), tous les produits de construction soumis à une norme harmonisée devront en outre porter le marquage CE et être accompagnés de leur Déclaration de Performance (DoP). L'entrepreneur fournira les DoP de l'ensemble des produits mis en œuvre au Chargé d'Opérations préalablement à toute mise en œuvre.

Produits de marques :

Pour certain matériel, les marques et modèles indiqués ci-après dans le CCTP avec la mention "ou équivalent", sont donnés à titre de référence, et indicatifs.

Les entrepreneurs auront toujours la possibilité de proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalents en qualité, dimensions, formes, aspects, etc..

Les « équivalents » devront faire l'objet d'un mémoire technique joint à l'offre du soumissionnaire pour permettre à la maîtrise d'ouvrage d'en apprécier le degré et de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Echantillons :

Chaque entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le chargé d'opérations. Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution. Le montant de cette prestation est réputé inclus dans l'offre de l'entreprise.

Aucune commande de matériel ou matériaux ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été validé par le chargé d'opérations.

Agréments – Essais – Analyses :

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un avis technique du CSTB, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux titulaires de cet avis technique et il devra toujours être en mesure, à la demande du maître d'ouvrage, d'en apporter la preuve. L'entrepreneur sera également tenu de produire à toute demande du maître d'ouvrage, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.

À défaut de production de ces procès-verbaux, le maître d'ouvrage pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

Cette obligation est contractuelle et les frais en découlant sont inclus dans le prix global et forfaitaire.

1.3.3 Règles d'exécution générale

Mesures conservatoires :

Durant toute la période des travaux, des mesures conservatoires seront à prendre. Ces mesures sont destinées à identifier, neutraliser, protéger les réseaux ou tout équipement devant être déposé et reposé sur les zones à restructurer.

Une autorisation préalable est indispensable concernant les installations dont le Crous de Lille n'est pas le propriétaire, celle-ci devra être adressée par courrier ou courriel au près du chargé d'opérations pour être tenu informé. Les autorisations préalables ainsi que les démarches en découlant restent à la charge de l'entrepreneur.

Protection des ouvrages :

Durant toute la durée des travaux, l'entrepreneur devra la protection de ses ouvrages et des ouvrages dont il a la responsabilité.

Cette disposition concerne notamment :

- la protection des ouvrages existants se trouvant dans la zone d'exécution du chantier,
- la protection des éléments déposés et stockés (gainés, etc.).

Nettoyage de chantier :

Seront à la charge exclusive de l'entrepreneur, le nettoyage et le maintien en bon état de propreté des abords du chantier côté voie publique, l'intérieur du restaurant et ce, de façon hebdomadaire.

Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur titulaire devra mettre en place une ou plusieurs bennes selon les besoins et nécessités pour recevoir les gravois, emballages et tous autres déchets. Cette ou ces bennes devront être remplacées au fur et à mesure de leur remplissage. L'emplacement de cette ou de ces bennes sera défini pendant la période de préparation.

Tous les frais consécutifs seront à la charge de l'entrepreneur. Dans le cas du non-respect des prescriptions ci-dessus, le Chargé d'Opérations pourra à tout moment faire procéder par une

entreprise extérieure de son choix, aux nettoyages et sorties de gravois ; les frais et risques en seront supportés par l'entrepreneur en cause.

Le stockage « sauvage » des déchets sur site, à même le sol (hors benne), est strictement interdit.

Conformément au décret n° 2023-13 du 11 janvier 2023 relatif à la responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction du bâtiment, le tri sélectif des déchets est obligatoire sur chantier. L'entrepreneur est tenu de séparer les déchets par catégories (béton, bois, plâtre, métaux, emballages, déchets dangereux) et de justifier de leur évacuation vers des filières agréées.

Remise en état des lieux :

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tout autre gravois et décombre devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage, au plus tard le jour de la réception des travaux.

Etat de surface : sans objet.

Prise en compte des supports :

Une entreprise ne doit pas prendre en charge un support pour la réalisation des travaux dont elle a la charge avant de s'être assurée que ce support lui permette la réalisation de ces travaux conformément à leur objet technique et esthétique tel qu'il est défini dans le dossier.

Elle doit en l'occurrence réceptionner contradictoirement le support et, en cas d'inaptitude à l'emploi (en particulier structure inadaptée ou espaces insuffisants).

1.3.4 Intervention sur site

Accès au site :

L'accès et l'approvisionnement du chantier se fera par les voiries existantes, sous réserve des accords avec les services administratifs compétents.

Les clôtures, dispositifs de signalisation, de balisage et affichage de sécurité restent à la charge de l'entrepreneur.

Il est rappelé à ce titre que le chantier doit être inaccessible à toutes personnes non autorisées ou ayant un comportement inapproprié, et ce, durant toute la durée du chantier.

De plus, le chantier pouvant être partiellement en site occupé, l'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour ne pas perturber les activités du restaurant universitaire.

Déplacement des personnes et des véhicules :

Les déplacements des personnels des entreprises seront limités au strict nécessaire entre l'entrée de l'établissement et la base vie et de la base vie aux lieux de chantier.

Pour la sérénité tant de l'exploitant que des entreprises, il est expressément recommandé que les contacts entre les ouvriers et les personnels de l'exploitant soient limités aux personnels désignés lors de la première réunion de chantier.

Les contacts avec les étudiants dans l'enceinte de l'établissement, aux abords du chantier, sont formellement interdits.

Il est de la responsabilité directe de l'entrepreneur d'interdire la présence de personnels de l'exploitant sur les emprises de chantier. De même, il est strictement interdit aux ouvriers de déambuler seuls dans les zones hors chantier, sans raisons valables.

1.3.5 Prestations liées à la maîtrise d'ouvrage

Travaux spéciaux :

Dans tous les cas où il est prévu dans le marché certains travaux spéciaux pour lesquels l'entrepreneur titulaire du marché n'a pas la qualification professionnelle, le Chargé d'Opérations sera en droit d'exiger que les travaux concernés soient sous-traités à un entrepreneur spécialiste qualifié.

Le choix du sous-traitant sera alors à soumettre au maître d'ouvrage pour accord, avant l'exécution des travaux.

Travaux supplémentaires :

Les travaux supplémentaires devront être notifiés par courrier ou courriel auprès du chargé d'opérations, ceux-ci seront soumis à accord préalable avant toute mise en œuvre.

Conformément aux articles L2193-1 et suivants du Code de la Commande Publique (CCP), tout sous-traitant devra faire l'objet d'une déclaration de sous-traitance soumise à l'acceptation du pouvoir adjudicateur et à l'agrément de ses conditions de paiement, préalablement à toute intervention sur le chantier.

Documents à transmettre :

L'entrepreneur devra au plus tard un mois après la fin de travaux, transmettre en deux exemplaires (dont un sur support informatique au format DWG pour toutes les pièces graphiques) au Chargé d'Opérations les dossiers des ouvrages exécutés DOE, à savoir :

- Attestation de conformité de l'entreprise,
- Les plans définitifs de recollement,
- Les plans techniques des ouvrages particuliers,
- Les procès-verbaux,
- Avis techniques,
- Fiches d'identification techniques,
- Notices explicatives en français du matériel,

- Le résultat des essais établis par des organismes qualifiés, conformément aux normes et référentiels en vigueur à la date d'exécution des travaux, ainsi que les certificats correspondants.

NOTA : le règlement du solde du marché du titulaire n'interviendra qu'après réception de ces documents.

Les DIUO sont à la charge du prestataire.

1.3.6 Conduite de travaux

Organisation matérielle – base vie :

L'entrepreneur devra exécuter à ses frais, outre l'installation complète du chantier, tous les travaux de protection, clôtures générales y compris les clôtures provisoires. Les protections seront mises en place en accord avec le chargé d'opérations. Ces installations sont à maintenir pendant toute la durée du chantier.

L'entrepreneur devra se conformer par ailleurs à tous les règlements de police ou municipaux en vigueur.

Il sera responsable de tous les accidents ou désordres survenant sur le chantier, par suite de la non-observation des mesures qui lui incombent, en particulier celles relatives aux travaux, au droit des propriétés voisines, et à la sécurité permanente des biens et des personnes.

Un panneau réglementaire sera installé à la charge de l'entrepreneur, celui-ci comportera les mentions suivantes à minima : « chantier interdit au public / port du casque obligatoire ».

L'entrepreneur prévoira à sa charge les frais de branchements EU/EV, EP, eau, électricité, téléphone et télécopie, propres à ses besoins. Il prévoira également la ligne d'alimentation de ses grues éventuelles ou tout autre engin de levage ou monte-charge, compris protections.

Rappel : le chantier se fera en site occupé.

L'entrepreneur assure ces propres installations de base vie conformément à la législation en vigueur.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser l'accès du site à toutes personnes dont le comportement porterait atteinte à l'exploitation de l'établissement ou dont les actes volontaires ou non pourraient nuire à la sécurité des biens et des personnes.

L'entreprise devra avoir en sa possession à tout temps sur le chantier :

- Un dossier marché comprenant toutes les pièces contractuelles,
- Un planning contractuel,
- Une série complète de plans,
- Un exemplaire des devis descriptifs T.C.E.,

Il n'est pas prévu de compte prorata.

Organisation opérationnelle :

Les rendez-vous hebdomadaires de chantier organisés sous la direction du Chargé d'opérations et en présence de l'entreprise ont lieu, en principe, une fois par semaine, au jour fixé dès l'ouverture du chantier.

L'entrepreneur sera tenu d'assister à ces réunions pendant toute la durée du chantier ou de s'y faire représenter valablement. Le représentant désigné devra pouvoir, pour les affaires courantes, prendre toutes dispositions et décisions techniques et financières sur place sans avoir besoin de consulter leur direction. Des comptes rendus seront établis sur le chantier par le Chargé d'Opérations et diffusés à l'entreprise, par courrier électronique exclusivement.

Toute absence non justifiée par écrit (dans les 24 heures) à une réunion de chantier, de même que tout remplacement du représentant de l'entrepreneur par une personne insuffisamment qualifiée fera l'objet d'une pénalité suivant les modalités du C.C.A.P.

En fin de chantier, le montant de ces pénalités sera ou non restitué à l'entrepreneur à l'initiative du Maître d'Ouvrage.

Les entreprises sont tenues de surcroît d'assister à tout rendez-vous demandé par le Maître de l'Ouvrage qui se tiendrait en dehors des rendez-vous hebdomadaires.

Les comptes rendus de chantier seront transmis en format numérique, par courriel, à chaque intervenant.

Les inscriptions portées par la Maîtrise d'Ouvrage sur le compte-rendu, valent ordre pour chaque entreprise intéressée, toutes suites devant y être données à la diligence du chef de chantier.

Un compte-rendu de chantier est accepté sans réserve dès lors que l'entreprise ou le Maître de l'Ouvrage ne formule aucune observation écrite avant l'établissement du prochain compte-rendu de chantier. L'absence à un rendez-vous de chantier ne permet pas de déroger à cette règle.

Il appartient également à l'entrepreneur d'informer le chargé d'opérations de la non réception du compte-rendu, par écrit. A défaut, celui-ci sera réputé avoir été reçu et accepté.

L'entreprise doit avoir en permanence un chef de chantier qualifié sur le chantier, à partir du moment où elle a commencé les travaux. En cas d'absence de celui-ci, l'entrepreneur n'en restera pas moins responsable de toutes les conséquences qui pourraient résulter de ces absences.

Le chef de chantier doit être capable de représenter valablement son entreprise auprès du Chargé d'Opérations, et avoir tous pouvoirs pour régler sur place toutes questions courantes de chantier. Le Chargé d'Opérations se réserve le droit de demander son remplacement par lettre recommandée à l'entrepreneur.

Article 2 – DESCRIPTIONS DES PRESTATIONS A REALISER

2.1 Visite préalable obligatoire

Avant remise de l'offre, l'entreprise réalisera une visite du site afin de prendre connaissance des contraintes d'accès, de la nature des parois existantes et de l'environnement du chantier. Un compte-

rendu de visite signé sera joint à l'offre. Aucune réclamation liée à une méconnaissance des lieux ne sera acceptée après signature du marché.

2.2 Généralités

L'entreprise adjudicataire devra assurer l'installation complète de son chantier, y compris tous les moyens techniques nécessaires à la réalisation des travaux (grue, potence, ou autre engin de levage).

L'entrepreneur doit établir le dossier d'exécution, qui comprend les documents suivants :

- Les plans de repérage et d'implantation des éléments de l'ouvrage,
- Sondage dans le mur à ouvrir
- Les plans d'exécution,
- Les notes de calculs,
- Les procès-verbaux d'essais d'étude et d'agrément,
- Les fiches techniques des matériaux utilisés,
- La description des techniques particulières, hors-normes, mises en œuvre pour respecter le présent Cahier des Charges.

Les plans d'exécution doivent définir à eux seuls complètement les formes et la constitution des ouvrages, de toutes leurs pièces et leurs assemblages. Ils comprennent les plans de repérage, les plans d'implantation et les plans de détails ; chacun d'eux étant établi à une échelle appropriée.

Les prestations comprennent :

- L'enlèvement de tous les éléments n'ayant plus lieux d'être, non réutilisés, en mauvais état ou obsolètes, y compris bouchements des réservations, des trous de fixations,
- La dépose des alimentations électriques, fluides, évacuations non réutilisés ou vétustes.

Nota : les éléments détériorés feront l'objet d'un remplacement à l'identique (matériaux et coloris compris). Cette disposition concerne également tous matériels ayant fait l'objet d'une manipulation directe ou une détérioration volontaire ou non,

Localisation : suivant zones d'interventions.

2.3 Phasage d'exécution

Phase	Intitulé	Condition de démarrage / Description
1	Installations	Mise en place protections, bâchages, étaielements éventuels
2	Sondage	Sondage et carottage du mur existant- rapport à fournir
3	Démolition + linteau	Ouverture du mur et pose du linteau et vérification des appuis
4	Mur parpaing REI 120	Construction du mur de séparation REI 120
5	Doublage CF local stockage	Doublage du local stockage
6	Portes CF	Après finitions gros œuvre – réservations prêtes
7	Plâtrerie / finitions	Après séchage maçonnerie et doublages
8	Revêtement Sol et murs local poubelle	Pose d'une faïence murale
9	Nettoyage	Evacuation des gravats et nettoyage fin de chantier

2.3 Point particuliers

Le mur à démolir partiellement n'apparaît pas dans le DOE du bâtiment daté de 2010. Sa nature structurelle est inconnue. Une prestation de carottage est obligatoire, préalablement à toute démolition.

Le carottage vise à déterminer :

- La nature exacte du mur (béton banché simple, béton armé, béton cellulaire enduit) ;
- L'épaisseur réelle du mur ;
- La présence éventuelle d'armatures (ferraillage) ;
- Le rôle structurel potentiel du mur (voile porteur, mur de refend, simple séparatif).

L'entreprise fournira au Maître d'Ouvrage, dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la réalisation des sondages, un rapport comprenant :

- Photographies des carottes et localisation sur plan ;
- Description de la nature et composition du mur ;
- Résultats du détecteur de ferraillage si utilisé ;
- Conclusion sur la nature structurelle ou non du mur ;
- Recommandations pour la suite des travaux (dimensionnement du linteau, méthode de démolition).

2.4 Démolition et ouverture du mur

2.4.1. Protections préalables

- Protection des revêtements de sol par film polyane + plaques de protection rigides ;
- Confinement de la zone par bâches anti-poussière ;
- Étalement des structures situées au-dessus de la zone d'intervention (obligatoire si mur porteur) ;
- Déconnexion ou déviation de tout réseau traversant la zone (électricité, plomberie) en coordination avec les corps d'état concernés.

2.4.2. Ouverture du mur et pose d'un linteau

La démolition sera réalisée en évitant les vibrations excessives susceptibles d'endommager les structures adjacentes.

La pose d'un linteau est obligatoire quelle que soit la nature du mur. Son dimensionnement sera défini selon les conclusions du rapport de carottage :

- Mur non structurel : linteau béton armé préfabriqué NF, portée + 2 × 20 cm d'appui minimum ;
- Mur structurel : profilé métallique IPN ou HEA dimensionné par note de calcul d'un ingénieur structure agréé.

Le linteau sera scellé au mortier de résine ou mortier de ciment selon support, conformément aux prescriptions du fabricant.

2.5 Création d'un mur de séparation REI 120

2.5.1. Exigences de résistance au feu

L'ensemble du local poubelle, y compris la partie extension devra être CF 2H

Le mur de séparation entre les deux futurs locaux (chambre froide et local poubelle) est classé local à risque. Il doit présenter une résistance au feu REI 120 (ancienne désignation CF 2h) conformément à la réglementation incendie applicable.

Le mur de séparation entre la future chambre froide et le local poubelle agrandi sera réalisé en blocs de béton creux de 15 cm d'épaisseur, enduit des deux faces. Cette solution permet d'atteindre le classement REI 120 avec un encombrement réduit par rapport à un mur de 20 cm.

2.5.2. Matériaux et exécution

- Blocs béton creux 15 cm : résistance à la compression ≥ 6 MPa – conformes NF EN 771-3 ;
- Mortier de montage : classe M5 minimum ;
- Armatures de chaînage : acier HA Fe E 500 ;
- Enduit des deux faces : mortier bâtard ou plâtre selon support – épaisseur 10 à 15 mm ;
- PV de classement REI 120 du système (parpaing 15 cm + enduit) : fourni par l'entreprise.

Le mur de séparation sera implanté à l'aplomb et au niveau – tolérance ≤ 5 mm / 2 m ;

Le montage sera fait en assises avec décalage des joints verticaux d'un demi-bloc ;

Les joints seront en mortier, d'une épaisseur constante 10 à 15 mm ;
Les armatures de liaison seront scellées chimiquement dans les parois existantes ;
Le calfeutrement coupe-feu certifié REI 120 aux jonctions plancher bas, plancher haut et parois perpendiculaires est obligatoire ;
Pour tous passages de réseaux : fourreaux coupe-feu certifiés obligatoires.

2.6 Plâtrerie enduit et finition

2.6.1. Doublage Coupe-Feu REI 60 du local Stockage

Le local de stockage existant (ancien placard à balai) est reclassé en local à risque. Ses parois doivent présenter une résistance au feu REI 60 (CF 1h).

Le doublage coupe-feu sera réalisé sur ossature métallique avec plaques de plâtre type F (résistance au feu) sur la paroi en plaque de plâtre concernée.

2.6.2. Matériaux et exécution du local Stockage

- Rails et montants acier galvanisé $e \geq 0,6$ mm – entraxe ≤ 600 mm ;
- Plaque de plâtre type F (résistance au feu) épaisseur 18 mm minimum – certifiée NF ;
- Vis auto perçantes adaptées aux plaques F ;
- Enduit de jointement coupe-feu certifié entre plaques.

L'implantation de l'ossature sera à l'aplomb, avec fixation mécanique dans le support existant ;

La pose de la plaque F avec joints décalés ;

Traitement obligatoire des bords de plaques : bandes de joint armées ;

Mise en place de bandes intumescents en pied et en tête de cloison (jonctions plancher / plafond) ;

Traitement coupe-feu de tous les percements et passages de réseaux ;

Finition : enduit de lissage en 2 passes.

2.6.3. Périmètre des travaux de plâtrerie local poubelle et local chambre froide

Les travaux de plâtrerie concernent l'ensemble des surfaces intérieures des deux locaux issus de la division, à savoir :

- Enduit de dressage sur le mur parpaing neuf (deux faces) ;
- Reprises d'enduit sur les murs existants après démolition et ouverture ;-
- Enduit de raccord plafond sur la largeur nécessaire ;
- Doublage en Plaque de plâtre avec une résistance au feu REI 120, pour le local agrandi ;
- Finitions en vue de l'application des revêtements définitifs.

2.6.4. Matériaux et exécution

- Enduit sur parpaing : sous-couche d'accrochage + corps d'enduit mortier 10 à 15 mm ;
- Planéité : écart ≤ 5 mm sous règle de 2 m et ≤ 2 mm sous règle de 20 cm ;
- Côté local poubelle : enduit hydrofuge jusqu'au plafond (compatibilité carrelage mural) ;
- Côté chambre froide : enduit lisse compatible avec l'isolant de la chambre froide (coordination Lot 2).

Tous les raccords de plafond liés aux démolitions et reconstructions sont à la charge du présent lot. L'entreprise réalisera les reprises sur la surface nécessaire pour obtenir un rendu homogène sans rupture visible.

2.7 Menuiserie intérieure

Le présent lot comprend la fourniture et la pose de deux portes coupe-feu, dont les caractéristiques techniques sont définies ci-dessous.

2.7.1. Porte CF local poubelle

Caractéristique	Prescription
Classement au feu	EI2 60-C (résistance au feu 1h – fermeture automatique)
Largeur de passage utile	≥ 900 mm (passage bacs à ordures)
Hauteur	≥ 2 000 mm
Sens d'ouverture	Vers l'extérieur du local poubelle (sens de la fuite)
Ferme-porte	Ferme-porte hydraulique réglable – force conforme EN 1154
Serrure / condamnation	Béquille deux côtés
Finition	Acier galvanisé peint RAL à définir
Joint intumescent	Joint de cadre intumescent intégré certifié

2.7.2. Porte CF local stockage

Caractéristique	Prescription
Classement au feu	EI2 30-C (résistance au feu 1/2h – fermeture automatique)
Largeur de passage utile	≥ 800 mm
Hauteur	≥ 2 000 mm
Ferme-porte	Ferme-porte hydraulique réglable – force conforme EN 1154
Joint intumescent	Joint de cadre intumescent intégré certifié

2.8 Revêtement sol et murs local poubelles

2.8.1. Revêtement de sol

Le local poubelle existant et sa zone d'extension disposent déjà du même carrelage sol. La dépose du carrelage existant n'est pas prévue. Seule la bande correspondant à l'emprise de l'ancien mur démolit fait l'objet d'une prestation de carrelage.

Vérification préalable obligatoire

L'entreprise vérifiera lors de sa visite de chantier :

- Le niveau fini de sol de part et d'autre du mur à démolir — les deux niveaux doivent être identiques pour permettre un raccord propre ;
- La référence du carrelage existant (fabricant, collection, format, teinte) — cette recherche est à la charge de l'entreprise.

En cas de différence de niveau, un ragréage préalable sera réalisé avant toute pose. En cas de référence introuvable, l'entreprise soumettra un équivalent au plus proche pour validation écrite du Maître d'Ouvrage avant toute commande.

Prescriptions de pose

- Ragréage de la saignée au mortier de réparation jusqu'au niveau fini du carrelage existant ;
- Carrelage identique à l'existant — ou équivalent validé par le MOA ;
- Joint de about entre carrelage neuf et carrelage existant : joint souple silicone — un joint rigide est formellement proscrit en jonction de deux poses réalisées à des dates différentes (risque de fissuration).

2.8.2. Revêtement mural – zone extension

Carrelage mural zone d'extension

Un carrelage mural sera posé sur tout la hauteur de la zone d'extension.

Prescriptions :

- Carrelage céramique ou grès cérame dito carrelage existant ;
- Surface lisse et lessivable — compatible nettoyage haute pression et produits désinfectants ;
- Format identique au carrelage existant et teinte au choix MOA — à coordonner visuellement avec le carrelage sol existant ;
- Hauteur de pose minimum : 2,00 m.

Article 3 – DEVELOPPEMENT DURABLE

3.1 Exigences de performances environnementales

Les ouvrages, matériaux et équipements mis en œuvre devront contribuer à la réduction des impacts environnementaux du projet sur l'ensemble de leur cycle de vie.

L'entreprise privilégiera des produits disposant de certifications ou de déclarations environnementales reconnues. Les matériaux employés devront présenter de faibles émissions de composés organiques volatils (COV) afin de garantir la qualité de l'air intérieur.

L'entreprise mettra en œuvre les dispositions nécessaires pour réduire les nuisances de chantier (bruit, poussières, émissions polluantes) et assurera le tri, la valorisation et l'évacuation des déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Les solutions proposées devront favoriser la durabilité, la maintenance réduite, la réparabilité ainsi que le recyclage ou la réutilisation des composants en fin de vie.

3.2 Exigences sociales

L'entreprise devra respecter les principes d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et mettre en œuvre toute mesure visant à prévenir les discriminations.

Elle veillera au maintien d'un dialogue social de qualité avec ses salariés et leurs représentants, dans le respect des dispositions du Code du travail.

Les conditions d'emploi, de rémunération, de formation et d'évolution professionnelle devront être fondées sur des critères objectifs garantissant l'égalité de traitement et le respect des droits des travailleurs